



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière villages de Fontainemelon et des Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (REL RVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

le stationnement sauvage de camping-cars à de nombreux endroits inappropriés a été constaté ces dernières années ;

afin de proposer une solution pour le stationnement de courte durée pour des camping-cars sur le territoire communal en attendant de trouver une solution pérenne pour accueillir ces véhicules, 10 places seront mises à disposition pour une durée limitée durant l'année 2023 ;

arrête :

Article premier

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, quatre places de parc sont réservées pour le stationnement des camping-cars pour une durée maximum de 48h00, à l'est de la place sise au sud du cimetière, domaine public communal (DP3 com) du cadastre de Fontainemelon et six places au nord-est du parking des Gollières, domaine public cantonal (DP4 cant) du cadastre des Hauts-Geneveys, (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire 5.28 OSR « voiture d'habitation » - Max. 48h).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



**Arrêté temporaire du Conseil communal
villages de Fontainemelon et des Hauts-Geneveys**

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 5 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 9 DEC. 2022

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.